



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COFUA ex-LOCYLA

La Galinière
RD7N
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : D-2026-0384
Code AIOT : 0006410500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement COFUA ex-LOCYLA implanté Z.A. Saint-Charles 5995 CD 6 13710 Fuveau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2025.

Cet arrêté a été pris suite au dépôt de dossier de porter à connaissance relatif à la création d'une passerelle dans la cellule 3 de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFUA ex-LOCYLA
- Z.A. Saint-Charles 5995 CD 6 13710 Fuveau

- Code AIOT : 0006410500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est un entrepôt logistique constitué de 3 cellules toutes occupées par un seul locataire, LOG SMC.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	système de détection automatique	AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Extincteurs et RIA	AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours
5	Exercices d'évacuation	AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/02/2026, article Annexe du R511-9	Sans objet
2	Caractéristiques de la passerelle	AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3	Sans objet
6	Formation – lutte incendie	AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3	Sans objet
7	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3	Sans objet
8	Étude ISI	AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de création de la passerelle ont été finalisés et réceptionnés début 2024. Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le nouveau système de détection ont été mis en place mais

l'inspection n'a pas pu statuer sur leur conformité. De même, les moyens de lutte contre l'incendie ont été installés mais aucun document justifiant leur efficacité au regard de la modification de la configuration du site n'a été présenté.

L'exploitant doit apporter les éléments justifiant que ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur et efficaces en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/02/2026, article Annexe du R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté l'état de stock des matières sous format tableur. Les volumes d'activités autorisés pour chaque rubrique ICPE présente sur le site sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de la passerelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La passerelle/pick-tower présente dans la cellule 3, de niveau R+1, représente 48,6 % de la superficie de la cellule (4 729 m ²), soit 2 296 m ² (53,9 × 42,6 m ²). La passerelle/pick tower présente des zones ajourées sur 3 % minimum de la surface du plancher afin d'atteindre les objectifs de 2 % de désenfumage prévus par la réglementation. 6 escaliers permettant l'évacuation rapide du personnel en cas d'alarme sont répartis sur la surface de la passerelle/pick-tower. La passerelle/pick-tower est dédiée au stockage de textile en cartons sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et niveau R+1). La hauteur de stockage de produits est de 1m80 par niveau. La hauteur maximale, sur les 2 niveaux, est de 5 m.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) relatif à la passerelle en date du 21/11/2023. Ce document atteste de la conformité des aménagements réalisés : la présence des six escaliers est confirmée, les cotations de l'ouvrage sont précisées, et le cartouche du plan mentionne explicitement le respect de l'obligation réglementaire visant un minimum de 3 % de zones ajourées sur la surface totale du plancher.

<p>L'inspection a pu constater la présence des escaliers répartis sur la surface de la passerelle ainsi que la mise en œuvre de sections en caillebotis localisées au sein des allées, matérialisant les zones ajourées.</p> <p>Il a également été constaté que la passerelle sert de stockage exclusivement de textile en cartons sur les 2 niveaux.</p> <p>Les hauteurs de stockages prescrites sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : système de détection automatique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un système de détection automatique indépendant du système d'extinction automatique d'incendie dédié et adaptée par étage de la passerelle/pick-tower. Ce dispositif est relié à l'existant.</p> <p>La détection incendie est reliée à une centrale incendie localisée au niveau de l'accueil du site qui est reliée à une télésurveillance afin de gérer les alarmes et de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la dernière vérification annuelle du SSI a eu lieu le 22/01/2026.</p> <p>La visite du site a permis de constater la présence de système de détection automatique au niveau rez-de-chaussée de la passerelle, celui du niveau R+1 est existant.</p> <p>L'inspection n'a cependant pas pu vérifier que le nouveau système de détection mis en place soit indépendant du système d'extinction automatique d'incendie et qu'il soit relié à l'existant.</p> <p>L'exploitant a fourni post-visite une attestation de PROMAT SECURITE en date du 20/05/2026 précisant que suite aux travaux <i>"effectués sur le site LOG SMC / PICK TOWER"</i>, <i>"[...] l'ensemble des détecteurs de fumée installés est opérationnel et correctement intégré au système de sécurité incendie existant"</i>.</p> <p>En amont de la visite, l'exploitant a fourni le rapport de visite de SC ENGINEERING daté du 18/01/2024 dont l'objet était <i>"d'inspecter l'installation de protection par sprinklers dans la PickTower et de visualiser les tests du système pour vérifier que la protection installée répond aux exigences de NFPA 13"</i>. Bien que les réserves émises ont été levées (cf "Attestation de levée de réserves" du 22/04/2024 émise par AXIMA), l'exploitant n'était pas en mesure de présenter de document attestant que le dispositif est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a fourni le dernier compte-rendu de visite périodique du sprinkler réalisé le 04/03/2026. Ce compte-rendu fait état <i>"d'observations ou améliorations proposées"</i> et des <i>"écarts à la norme ou non-conformités"</i>. Aucun document justifiant la levée de ces réserves n'a été fourni.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie du site à une norme en vigueur ainsi que tout document justifiant la levée des réserves formulés lors de la</p>

vérification semestrielle de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs adaptés sont répartis sur l'ensemble du site, y compris sur la passerelle/pick-tower, afin de pouvoir intervenir dans les premiers instants sur un incendie. Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis sur l'ensemble du site afin que tout point de l'entrepôt, y compris de la passerelle/pick tower, puisse être attaqué simultanément par deux RIA sous deux angles différents.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et RIA sur la passerelle mais n'a pas pu statuer sur leur conformité. En effet, la capacité des RIA à couvrir l'intégralité de l'entrepôt, y compris la passerelle, sous deux angles d'attaque distincts n'a pas pu être vérifiée. Par ailleurs, aucun des RIA inspectés au niveau R+1 ne porte d'étiquette de vérification. L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification périodique des extincteurs et RIA du site, l'inspection a constaté que les délais de validité des documents présentés ont expiré en février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 10 jours, la conformité des extincteurs et RIA présents sur site compte tenu les modifications de la configuration du site. Il est également demandé à l'exploitant de justifier, sous 10 jours, la programmation de la prochaine vérification des extincteurs et RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Exercices d'évacuation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant organise, au moins tous les six mois, des exercices d'évacuation.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la page "exercice évacuation" de son registre de sécurité. Il a été constaté que la fréquence semestrielle n'est pas respectée et que tous les exercices réalisés ne sont pas reportés dans le registre.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter le compte-rendu de tous les exercices organisés ce qui ne permet pas de vérifier la prise en compte des anomalies techniques et organisationnelles identifiées durant le processus.</p> <p>L'exploitant a établi post-visite une "<i>Procédure réglementaire sécurité incendie : Planification et Réalisation des Exercices d'Évacuation Périodiques</i>" décrivant une "<i>périodicité stricte d'un exercice tous les 6 mois, alternant entre deux niveaux de complexité afin de tester à la fois les réflexes collectifs simples et la chaîne d'intervention technique globale</i>".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 10 jours à compter de la notification du présent rapport, la programmation du prochain exercice.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>

N° 6 : Formation – lutte incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant programme des formations visant à former les collaborateurs à la manipulation des extincteurs, à la conduite à tenir en cas d'urgence comme l'appel des secours, à déclencher l'alarme sur le site et à se mettre en sécurité en évacuant les locaux si besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni les documents justifiant l'organisation de formations de lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le certificat AFNOR de l'organisme de formation : ABAISSONS LES BARRIERES - ALB • Le programme de formation "Formation équipier de 1ère intervention - EPI et manipulation d'extincteurs" • les feuilles d'émargements des participants à la formation du 27/06/2025. <p>Les éléments présentés permettent à l'inspection de constater que la prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour les plans de secours. Le plan de défense incendie, révisé avec les nouvelles conditions d'exploitation du site, doit être testé en lien avec les sapeurs pompiers afin d'exercer les personnels du site à la mise en œuvre des actions d'urgence.
Constats : Le plan de défense incendie du site a été mis à jour le 03/03/2026 afin de modifier la liste des contacts. La version du PDI en date du 10/11/2023, qui intégrait déjà l'ajout de la passerelle, a été utilisée comme référence lors de l'exercice incendie organisé le 13/12/2024 sous la supervision de Bureau Veritas, et en présence des sapeurs-pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude ISI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la passerelle/pick-tower : [...] <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant réalise une étude ISI (Ingénierie de Sécurité Incendie) afin de s'assurer que la mise en place de passerelle/pick tower n'a pas d'incidence sur le désenfumage de la cellule n°3.
Constats : La demande d'étude ISI était fondée sur les conclusions d'une étude ISI datée du 15/02/2024, réalisée par le CNPP et annexée au dossier de porter à connaissance de 2024. Cette étude mettait en évidence des risques liés au désenfumage dans le cadre d'un projet d'ajout d'un niveau R+2. L'exploitant a confirmé que ce projet (ajout d'un niveau R+2) n'est plus d'actualité et ne sera pas mis en œuvre. En l'absence de modification des installations ou de reprise de ce projet, aucune incidence sur le désenfumage de la cellule n°3 n'est à craindre au regard des éléments actuels. Dans la mesure où le projet à l'origine de la prescription (ajout d'un niveau R+2) est abandonné et où aucune modification des installations n'est prévue, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser une nouvelle étude ISI sur ce point. Toutefois, si le projet venait à être réactivé ou si des modifications similaires étaient envisagées, une réévaluation des impacts sur le désenfumage serait nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite